

substance, la même question. Je leur proposerais donc de nous en tenir à l'amendement n° 21, conformément à l'article 75(10) du Règlement, car l'étude de cet amendement réglerait en réalité la question des amendements n°s 22, 23, 31, 39, 40 et 41. En d'autres termes, j'estime que ces amendements sont recevables mais qu'ils sont essentiellement les mêmes et, n'inspirant des dispositions du Règlement, je propose aux députés de les regrouper et de les considérer comme une seule entité, nous saisirons la Chambre de l'amendement n° 21 dont le sort règlera celui des autres, c'est-à-dire les n°s 22, 23, 31, 39, 40 et 41.

Ici encore, les amendements n°s 26 et 36 sont identiques. Je propose d'examiner le n° 26 et cet examen vaudra également pour l'amendement n° 36. Passons maintenant au n° 28.

• (Midi)

[Français]

L'amendement n° 28 semble imparfait dans sa forme, puisque, s'il était adopté, il donnerait deux définitions différentes à l'expression «hôpital accrédité», employée dans le bill. Cependant, comme il ne s'agit que d'une erreur d'ordre technique, la Chambre permettrait sans doute à l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise) de modifier son amendement, en en retranchant les mots «ou approuvé». A ce moment-là, l'amendement resterait substantiellement le même et nous éliminerions ainsi la difficulté d'ordre technique.

Si l'honorable député d'Abitibi y consent, je pourrais solliciter le consentement unanime de la Chambre pour apporter ce léger changement à l'amendement. Cela permettra ensuite à la Chambre de le considérer quand on en fera l'appel.

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur l'Orateur, je juge la suggestion acceptable.

[Traduction]

M. l'Orateur: La Chambre consent-elle à modifier l'amendement de cette façon?

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: L'examen de l'amendement n° 38 pourrait précéder l'examen de l'amendement n° 36. Comme on l'a mentionné auparavant, l'amendement n° 19 suivrait l'amendement n° 37.

Les députés voudraient peut-être que la présidence reprenne la proposition faite à la Chambre au sujet des amendements 12, 14, 16 et 25. J'ai des doutes graves au sujet de ces amendements, car j'estime qu'il s'agit d'amendements de fond qu'on ne devrait pas présenter pour le moment. Cependant, j'écouterai les témoignages ou les opinions des députés

qui ne sont pas d'accord sur ce point avec la présidence.

M. Woolliams: J'aimerais faire un rappel au Règlement, monsieur l'Orateur. Si j'ai bien compris, je crois que vous avez mis en doute le bien-fondé de l'amendement n° 20. Pourtant vous avez autorisé et déclaré recevable l'amendement n° 13. Est-ce bien exact?

M. l'Orateur: C'est exact.

M. Woolliams: Mon argument est peut-être prématuré mais j'affirme qu'il est impossible d'accepter l'amendement n° 13 si nous écartons l'amendement 20. Ces amendements doivent être lus ensemble. Je suis prêt à présenter cette thèse quand la présidence le jugera bon. J'estime qu'il est illégal et impossible de réserver l'amendement n° 13 sans l'amendement n° 20. Ils doivent être lus ensemble.

M. l'Orateur: Je crois que le député a parfaitement raison là-dessus. Évidemment la décision de la présidence concerne seulement les points de procédure. Or, de ce point de vue, l'amendement 13 est valable. Voici l'argument du député: si l'amendement 20 n'est pas présenté à la Chambre, l'amendement 13 ne se justifie pas et ne peut être présenté à la Chambre. C'est à étudier, car c'est un point intéressant et essentiel. Cependant, j'estime que nous devrions commencer par les quatre amendements dont je viens de parler, c'est-à-dire les amendements 12, 14, 16 et 25 qui, comme je l'ai indiqué à la Chambre tout à l'heure, seraient présentés sous la forme d'amendements motivés. S'il n'y a pas d'objection, j'estime que telle doit être la décision de la présidence.

Je n'ai pas cherché midi à quatorze heures en prenant cette décision. Il s'agit clairement, à mon avis, d'amendements motivés qui expliquent le principe et le genre d'amendement qu'on devrait proposer normalement en deuxième lecture, mais certainement pas dans le cas actuel. Maintenant, nous passons aux amendements 17, 18, 20 et 32 qui, de l'avis de la présidence, dépassent la portée des modifications prévues par la mesure que la Chambre a maintenant sous les yeux. Encore une fois, j'aimerais entendre les opinions des députés, car elles aideraient la présidence. Je vous assure que je prendrais en considération les arguments qui pourraient être soumis au sujet de ces quatre amendements.

M. David Lewis (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je voudrais parler surtout des amendements 17 et 18. Je m'empresse de dire que j'ai peine à contester votre suggestion relative à l'amendement n° 17, lequel traite d'articles